

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

19 décembre 2022

Présents:

Eric Thiébaud, Bourgmestre
~~Norma Di Leone, 1ère Echevine~~
Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,
Fabrice FRANCOIS, Président de CPAS
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIES, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU,
Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc PREVOT,
Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE Conseillers
communaux

Michaël FLASSE, Directeur général.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.
M. Michaël FLASSE, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

Remarque(s) :

QUESTIONS ORALES :

Madame Caroline HORGNIES :

Je constate sauf confusion de ma part que les comptes annuels de 2020 et 2021 de l'asbl Symbiose n'ont pas encore été communiqués au Conseil communal.

J'ai constaté que seuls les PV du Conseil communal à partir du 11 juillet 2022 sont publiés sur le site internet de la commune. Il est nécessaire de reprendre tous les PV afin que nos citoyens en prennent connaissance.

Monsieur André ROUCOU :

Il apparaît que la plaque d'indication de la rue Cavenaille n'existe plus. Pouvez-vous veiller à la remplacer dans les meilleurs délais ?

Est-il prévu de restaurer la chapelle de Poningue dans un proche avenir suite à l'accident qui en a détérioré la façade ?

Le Directeur Général précise que l'ASBL SYMBIOSE n'est pas une ASBL communale au sens du CDLD, ce qu'a d'ailleurs rappelé le Ministre des pouvoirs locaux en 2020 dans le cadre d'un recours administratif. Concernant les procès-verbaux du Conseil communal, il précise que ceux-ci sont en train d'être mis en ligne sur le nouveau site internet, tout comme les divers règlements communaux.

Le Bourgmestre précise que nous sommes en attente des informations de notre compagnie d'assurances au sujet de la réparation de la Chapelle de Poningue.

SÉANCE PUBLIQUE

1. DIRECTION GENERALE Approbation des procès-verbaux de la séance du 28 novembre 2022

Remarques de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Corrections relatives à mes interventions : _____

Au point 8 :

3. « 400€ » au lieu de « 450€ »

4. « la » majeure au lieu de la « La majeure »

page 41/92 - « 25% » au lieu de « 25 »

page 47/92 - « 60% » au lieu de « 60 »

page 80/92 « permettra » au lieu de « permettre », « mais » au lieu « masi »

Remarques de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

Le PV n'est pas complet, comme d'habitude dois-je dire, mes remarques au Conseil du 24 octobre ne sont pas reprises.

En ce qui concerne la réponse de Madame l'Échevine des travaux, bien que mes remarques n'aient pas été approuvées par votre majorité, je confirme que la réponse indiquée dans mes remarques a bien été faite par cette dernière et le public présent pourra le confirmer s'il échet.

Monsieur THIEBAUT, Bourgmestre, demande quel est le problème avec les procès-verbaux et si c'est le Directeur Général qui est mis en cause ?

Madame HORGNIES répond que c'est le Collège communal qui est responsable, qui doit vérifier.

Monsieur le Bourgmestre précise que ce n'est pas le Collège qui est compétent pour la rédaction des PV. C'est le DG qui rédige et le Conseil communal qui valide.

Monsieur FLASSE, Directeur Général, rappelle qu'il n'y a aucune obligation de rédiger un procès-verbal analytique, reprenant l'ensemble des interventions. Il n'existe aucune obligation légale en la matière et c'est impossible matériellement. En outre, il précise que les agents du secrétariat communal retranscrivent les notes transmises par les conseillers communaux, que cela prend beaucoup de temps, et qu'en cas de faute de frappe ou d'oubli, le document est toujours corrigé.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à 13 votes POUR et 3 votes CONTRE :

Article unique : D'approuver les procès-verbaux de la séance du 28 novembre 2002.

2. DIRECTION GENERALE - IGRETEC - Assemblée générale du jeudi 15 décembre 2022 - ODJ

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC nous informe de la tenue de son Assemblée générale en date du jeudi 15 décembre 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

- 1) Affiliations/Administrateurs ;
- 2) Dernière évaluation du Plan stratégique 202 - 2022 et le Plan stratégique 2023 - 2025 ;
- 3) Recapitalisation de SODEVIMMO ;
- 4) Tarification des missions In House;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre connaissance de cet ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC.

3. DIRECTION GENERALE - CENEO - Assemblée générale du vendredi 16 décembre 2022 - ODJ

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'intercommunale CENEO nous informe de la tenue de son Assemblée générale en date du vendredi 16 décembre 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

- 1) Plan stratégique 2023 - 2025 ;
- 2) Nominations statutaires ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO.

4. DIRECTION GENERALE - HYGEA - Assemblée générale du mardi 20 décembre 2022 - ODJ

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'intercommunale HYGEA nous informe de la tenue de son Assemblée générale en date du mardi

20 décembre 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

- 1) Modification statutaires, en ce compris modification d'objet social ;
- 2) Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI - Modification ;
- 3) Évaluation 2022 du Plan stratégique HYGEA 2020 - 2022 - Approbation ;
- 4) Plan stratégique HYGEA 2023 - 2025 - Approbation ;
- 5) Composition du Conseil d'Administration - Modifications ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De valider les points proposés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA.

5. DIRECTION GENERALE - CISCH - Assemblée générale du mercredi 21 décembre 2022 - ODJ

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut (CISCH) nous informe de la tenue de son Assemblée générale en date du mercredi 21 décembre 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

- 1) Nominations des scrutateurs ;
- 2) Fixation des cotisations des associés (Commune et Province du Hainaut) pour l'année 2023 - Prise d'acte ;
- 3) Prévision budgétaire 2023 - Approbation ;
- 4) Plan stratégique 2023 - 2025 - Approbation ;
- 5) Désignation nouveau membre au sein du Conseil communal ;
- 6) Approbation du procès-verbal de la présente séance ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre connaissance de cet ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CISCH.

6. DIRECTION GENERALE - IDEA - Assemblée générale du mercredi 21 décembre 2022 - ODJ

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'intercommunale IDEA nous informe de la tenue de son Assemblée générale en date du mercredi 21 décembre 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

- 1) Modification statutaires, en ce compris modification d'objet social ;
- 2) Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI - Modification ;
- 3) Évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020 - 2022 - Approbation ;
- 4) Plan stratégique IDEA 2023 - 2025 - Approbation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA.

7. DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - Délégation du Conseil communal au Collège communal des dépenses relevant du budget extraordinaire - Nouveaux seuils - Approbation

Remarque de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

Correction à effectuer : la publication au Moniteur belge est le 1er décembre et pas le 2 décembre.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3, lequel stipulait en son paragraphe 1er que le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son paragraphe 3 qu'il peut déléguer ces compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er au Collège communal, notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire ;

Considérant que la délégation du Collège communal était limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 15.000 € HTVA ;

Vu le Décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu que le Décret du 6 octobre 2022 révisé les seuils de délégation pour les dépenses relevant du budget extraordinaires ;

Vu que désormais, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'une montant estimé

inférieur à 30.000 € HTVA dans les communes de moins de 15.000 habitants ;
Vu la publication au Moniteur belge en date du 1 décembre 2022 ;
Vu l'entrée en vigueur à partir du 1er mars 2023 ;
Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De déléguer ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA pour les communes de moins de 15.000 habitants et ce, à partir du 1er mars 2023 et pour le reste de la mandature.

8. DIRECTION GENERALE - Cellule Projets - Appel Pollec 2022 - Volet " Ressources humaines " - Candidature - Approbation

Remarque de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

Vous aviez lancé un appel à candidature pour engager un agent POLLEC avec la commune de Boussu. Quel a été le résultat de ce recrutement ? Pourquoi le travail n'a pas été exécuté et qu'il faut se passer d'un subside de 22.400 euros ? Vous prenez des décisions au Conseil communal et vous ne les appliquez pas.

Le Directeur Général constate que la remarque de la Conseillère communale est une nouvelle fois déplacée car elle met en cause l'administration. Il rappelle l'historique du dossier et mentionne que l'administration a bien fait son travail, dans la mesure où deux appels ont été lancés mais qu'il n'y a eu aucun lauréat à l'issue des épreuves. Conscient des difficultés de recruter à temps partiel pour ce poste, le législateur a donc revu le subside à la hausse pour que chaque commune, quelle que soit sa taille, puisse engager un agent à temps plein.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de - 55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant l'adhésion de la commune de Hensies à la Convention des Maires en date du 16 août 2021 ;

Considérant que la commune de Hensies n'a pas utilisé le subside obtenu dans le cadre de l'Appel POLLEC 2021 visant au recrutement d'un coordinateur 1/3 temps en charge de l'élaboration d'un PAEDC faute de candidat lauréat lors de la procédure de recrutement ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 (cfr annexe 1) ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Considérant que le dossier de candidature doit être envoyé au plus tard le 30 janvier 2023, accompagné d'une décision du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets.

Art. 2 : De renoncer au subside obtenu dans le cadre de l'appel POLLEC 2021.

Art. 3 : De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater M. Eric Thiébaud, Bourgmestre, en charge du dossier POLLEC, à participer à un événement d'information annuel organisé par le SPW.
2. Mandater le futur coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux.
3. Utiliser le subsidie uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat [PAEDC].
4. **À réaliser** les missions décrites dans l'**annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :
 - a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
 - b. Renouveler notre engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) à laquelle la commune a adhéré en date du 16 août 2021 ;
 - c. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> .Cela comprend notamment :
 - Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...) ;
 - Une phase de **monitoring** annuel.
- 5. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel.
- **6. À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art. 4 : De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

Art. 5 : De charger la cellule Projets de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Énergie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard.

Art. 6 : De s'engager à collaborer avec la structure supra-communale suivante : Province du Hainaut.

9. SERVICE CADRE DE VIE - Environnement - Coût-vérité budget 2023 - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que les chiffres du coût-vérité budget 2023 doivent être transmis au SPW - Département du Sol et des Déchets ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité doit être compris entre nonante cinq pour cent et cent dix pour cent ;

Considérant qu'au vu de surcoûts de l'ordre de 15 à 20% concernant les prix des matières premières, de l'Énergie, des hausses des cotisations patronales, les instances d'IDEA et d'HYGEA proposent d'utiliser les excédents de cotisations disponibles au sein des deux intercommunales, à savoir un montant de 152.687 euros pour notre commune, afin de tout mettre en œuvre pour tenter de maintenir la cotisation à hauteur de la cotisation appelée en 2022 pour les trois prochains exercices (Annexe 5 -Synthèse liée à l'utilisation des excédents disponibles au cours du prochain triennat) ;

Considérant les projets de budgets 2023- 2025 ainsi que le tableau FEDEM 2023 transmis par les intercommunales HYGEA/IDEA Propreté Publique reçus en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant la possibilité de mise à disposition d'un solde prévisionnel de 32.426 € encore disponible au sein des intercommunales HYGEA/IDEA Propreté Publique ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité budget 2023, calculé sur base des données FEDEM transmises par les intercommunales HYGEA/IDEA Propreté Publique, celles transmises par Madame la Directrice Financière et sur base du coût-vérité réel 2021, atteint seulement quatre-vingt-quatre pour cent ;

Considérant qu'en égard à la crise financière actuelle et aux surcoûts qu'elle génère en matière de gestion des déchets, un projet de décret a été déposé au Parlement wallon qui prévoit que les communes qui le souhaitent peuvent ne pas répercuter les hausses conjoncturelles (ex : indexations des salaires) dans leur coût-vérité 2023, à la condition que le taux de couverture des coûts de gestion des déchets ménagers soit maintenu entre 95% et 110% ;

Considérant qu'au vu du montant global de nos dépenses et les mesures du Gouvernement Wallon prévues lors du conclave budgétaire de décembre, la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets du Service public de Wallonie nous propose d'intégrer, au niveau des recettes, un subside régional d'un montant de 28.140,07 € afin de ne pas répercuter la hausse des tarifs sur le citoyen ;

Considérant qu'il s'agit d'un montant fictif qui ne sera pas attribué à la commune mais qui permet de neutraliser le taux du coût-vérité budget 2023 ;

Considérant que malgré les mesures du Gouvernement Wallon, nous devons solliciter le recours à 27.000 € sur les résultats excédentaires disponibles au sein des intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique pour le plan stratégique 2023-2025 pour atteindre le taux de couverture de 95 % ;

Considérant que le calcul du coût-vérité budget reste une "prévision" et qu'il a été démontré que les intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique ont tendance à appeler, chaque année, des cotisations surévaluées et notamment :

- Coût-vérité Budget 2020: 369.345 € => Coût-vérité Réel 2020 : 353.600 € (excédent de 15.745 €) ;
- Coût-vérité Budget 2021 : 394.534 € => Coût-vérité Réel 2021: 349.754 € (excédent de 44.779,11 €) ;

Considérant dès lors que les données à prendre en compte pour le calcul du coût-vérité budget 2023 sont les suivantes :

RECETTES :

Sacs ou vignettes payants : 135.000 euros

Contributions pour la couverture du service minimum : 345.670 euros

Primes ou bonifications de l'IC pour obligation de reprise des déchets d'emballages ménagers : 19.576,68 euros (Prélèvement sur les excédents IDEA/Hygea reportés)

Subsides régionaux à la prévention : 1.466 euros

Subsides régionaux pour la collecte d'asbeste-ciment : 1.671 euros

Autres Subsides régionaux (mesures du Gouvernement Wallon) : 28.140,07 euros

Primes ou bonifications de l'IC pour obligation de reprise des déchets d'emballages ménagers : 27.000 euros (Solde prévisionnel disponible - proposition d'utilisation des excédents pour 2023-2025)

Total : 558.523,75 euros

DEPENSES :

Collecte des ordures ménagères brutes : 119.925,52 euros

Traitement des ordures ménagères brutes : 130.833 euros

Coût des collectes PMC/Cartons : 33.540 euros

Frais de gestion des parcs à conteneurs : 237.676 euros

Impression et envois des avertissements extraits de rôles : 7.742 euros

Frais de gestion administrative : 23.575,57 euros

Achats de sacs poubelles : 12.000 euros

Actions de prévention : 7.233 euros

Location de duobacs ou conteneurs : 5.322 euros

Cotisations à l'intercommunale : 10.427 euros

Traitement asbeste ciment et bâches agricoles : 1.937,90 euros

Total : 590.211,99 euros

Taux de couverture : $558.523,75 / 590.211,99 \times 100 = 95 \%$

Considérant l'importante augmentation des coûts de traitement des déchets, du prix de l'énergie, auxquels s'ajoute le coût de la collecte des ordures ménagères ;

Considérant que consécutivement au tri sélectif, les citoyens achètent moins de sacs-poubelle et que par conséquent les recettes (taxe immondices et vente de sacs-poubelle) ne couvrent plus suffisamment le coût de traitement des déchets, et ne nous permettent plus d'atteindre le taux de couverture minimum de 95 %. Ainsi la recette de vente de sacs poubelle a été estimée à 150.000 € pour le coût-vérité budget 2021 mais n'a atteint que 132.063,80 € pour le coût-vérité réel 2021 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre acte qu'au vu de surcoûts de l'ordre de 15 à 20% concernant les prix des matières premières, de l'Énergie, des hausses des cotisations patronales, les instances d'IDEA et d'HYGEA proposent d'utiliser les excédents de cotisations disponibles au sein des deux intercommunales, à savoir un montant de 152.687 euros pour notre commune, afin de tout mettre en œuvre pour tenter de maintenir la cotisation à hauteur de la cotisation appelée en 2022 pour les trois prochains exercices (Annexe 5 -Synthèse liée à l'utilisation des excédents disponibles au cours du prochain triennat).

Art. 2 : De prendre acte du solde prévisionnel de 32.426 € encore disponible au sein des intercommunales HYGEA/IDEA Propreté Publique.

Art. 3 : De prendre acte qu'eu égard à la crise financière actuelle et aux surcoûts qu'elle génère en matière de gestion des déchets, un projet de décret a été déposé au Parlement wallon qui prévoit que les communes qui le souhaitent peuvent ne pas répercuter les hausses conjoncturelles (ex : indexations des salaires) dans leur coût-vérité 2023, à la condition que le taux de couverture des coûts de gestion des déchets ménagers soit maintenu entre 95% et 110% et qu'au vu du montant global de nos dépenses, les mesures du Gouvernement Wallon, prévues lors du conclave budgétaire de décembre, nous permettent d'intégrer au niveau des recettes un subside régional d'un montant de 28.140,07 € afin de ne pas répercuter la hausse des tarifs sur le citoyen.

Art. 4 : De prendre acte qu'il s'agit d'un montant fictif qui ne sera pas attribué à la commune mais qui permet de neutraliser le taux du coût-vérité budget 2023.

Art. 5 : De prendre acte que malgré les mesures du Gouvernement Wallon, nous devons solliciter le recours à 27.000 € sur les résultats excédentaires disponibles au sein des intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique pour le plan stratégique 2023-2025 afin d'atteindre le taux de couverture de 95 %.

Art. 6 : De prendre acte que les données à prendre en compte pour le calcul du coût-vérité budget 2023 sont les suivantes :

RECETTES :

Sacs ou vignettes payants : 135.000 euros.

Contributions pour la couverture du service minimum : 345.670 euros.

Primes ou bonifications de l'IC pour obligation de reprise des déchets d'emballages ménagers : 19.576,68 euros (Prélèvement sur les excédents IDEA/Hygea reportés).

Subsides régionaux à la prévention : 1.466 euros.

Subsides régionaux pour la collecte d'asbeste-ciment : 1.671 euros.

Autres Subsides régionaux (mesures du Gouvernement Wallon) : 28.140,07 euros.

Primes ou bonifications de l'IC pour obligation de reprise des déchets d'emballages ménagers : 27.000 euros (Solde prévisionnel disponible - proposition d'utilisation des excédents pour 2023-2025).

Total : 558.523,75 euros

DEPENSES :

Collecte des ordures ménagères brutes : 119.925,52 euros.

Traitement des ordures ménagères brutes : 130.833 euros.

Coût des collectes PMC/Cartons : 33.540 euros.

Frais de gestion des parcs à conteneurs : 237.676 euros.

Impression et envois des avertissements extraits de rôles : 7.742 euros.

Frais de gestion administrative : 23.575,57 euros.

Achats de sacs poubelles : 12.000 euros.

Actions de prévention : 7.233 euros.

Location de duobacs ou conteneurs : 5.322 euros.

Cotisations à l'intercommunale : 10.427 euros.

Traitement asbeste ciment et bâches agricoles : 1.937,90 euros.

Total : 590.211,99 euros.

Taux de couverture : $558.523,75 / 590.211,99 \times 100 = 95 \%$.

Art. 7 : D'approuver le calcul du coût-vérité Budget 2023.

10. DIRECTION FINANCIERE - Règlement taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, modifiant celui du 27 juin 1996 relatif aux déchets imposant aux communes l'application du coût vérité;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 juin 2016, modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 susmentionné, qui prévoit que les communes devront en 2018 couvrir entre 95% et 110% du coût vérité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des

coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 05 mars 2008 susmentionné ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19.07.2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne,

Vu l'approbation par le Conseil communal du taux de couverture du coût vérité budget 2023, lequel se chiffre à 95% ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08/11/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 08/11/2022 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune de HENSIES, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Art. 2 : La taxe communale est due :

- par toute personne isolée et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population au 1er janvier ou recensé comme second résident à cette même date ainsi que par toute personne exerçant une activité libérale indépendante dans un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Art. 3 : La taxe n'est pas applicable :

- aux administrations publiques et établissements d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas leur propriété. Cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés à titre privé.

Art. 4 : L'impôt est fixé à :

- 130 euros par ménage de 2 personnes ou plus.
- 130 euros pour toute personne exerçant une activité libérale indépendante dans un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.
- 130 euros pour chaque établissement industriel.
- 90 euros par ménage isolé.
- 90 euros pour les propriétaires de secondes résidences.

et sera calculé sur cette base pour l'année entière, la situation au 1er janvier de l'année de l'imposition étant seule prise en considération.

Au cas où le ménage serait à la même adresse que le commerce ou autres établissements cités ci-dessus et dans le cas où le ménage serait constitué des mêmes personnes, un seul impôt serait dû, le plus élevé.

Art. 5 : Sont exonérés de l'impôt :

- tout contribuable qui a souscrit un contrat annuel d'enlèvement des immondices avec une firme spécialisée dans l'enlèvement des déchets. Le redevable doit faire parvenir à l'Administration Communale la copie du contrat en application depuis le 1er janvier de l'exercice en cours et ce dans un délai de 3 mois à dater de la réception de l'avertissement extrait de rôle.
- les militaires membres des FBA tenus d'avoir un domicile en Belgique, sans pour autant avoir leur résidence effective dans la Commune.
- les personnes ne possédant pas de domicile fixe sur le territoire de l'entité et bénéficiant d'une adresse de référence administrative auprès du Centre Public d'Action Sociale de Hensies.
- les redevables incarcérés en date du 1er janvier de l'année concernée.

Art. 6 : Sont également exonérées de l'impôt, les personnes isolées, chefs de ménage, placées dans un home, ayant conservé leur domicile dans la Commune mais n'y ayant plus de résidence effective. Une attestation du home stipulant que le redevable réside dans leur établissement depuis le 1er janvier de l'exercice concerné doit être fournie à l'Administration Communale dans un délai de 3 mois à dater de la réception de l'avertissement extrait de rôle pour pouvoir bénéficier de l'exonération.

Art. 7 : L'impôt n'est également pas applicable aux ménages qui habitent à une distance de plus de 100 mètres du chemin où les immondices sont enlevées.

Art. 8 : Dans le cas de taxes ayant trait aux membres d'une communauté résidant dans un même immeuble au 1er janvier de l'exercice (maisons de repos, hôpitaux, communautés religieuses,...), la taxe est supportée par la personne de référence ou la personne morale représentant la communauté.

Art. 9 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 10 : L'administration communale fournira gratuitement un rouleau de 10 sacs poubelles de 30 litres à tous les ménages isolés et un rouleau de 10 sacs poubelles de 60 litres à tous les autres ménages (la situation prise en compte sera celle du 1er janvier de l'exercice). Les délais et modalités de retraits seront déterminés par le collège communal.

Art. 11 : En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi, sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

Art. 12 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La commune de Hensies.
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La commune de Hensies s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la commune.
- Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
 - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
 - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement , le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.
 - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Hensies, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Art. 13 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale.

Art. 14 : Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 15 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

11. **DIRECTION FINANCIERE - Règlement redevances communales - Documents administratifs émanant des services population-état civil - Exercices 2023 à 2025 - Approbation**

Intervention de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

En ce qui concerne ces nouveaux impôts voulus par le Collège échevinal, rappelons que jusqu'à présent était réclamé à nos citoyens le coût des documents que la commune devait payer pour les obtenir. Exemples : carte d'identité, passeports, carnet de mariage, de cohabitation légale, permis de conduire. Chaque année, ces redevances pouvaient être ajustées à leur coût réel.

Aujourd'hui on y ajoute un impôt pour soi-disant faire comme les autres communes (évidemment on a pris en référence celles qui ont des prix beaucoup plus élevés).

La tradition à Hensies n'était pas celle-là depuis 1976. Elle pratiquait un coût réel de ce que ces documents coûtent. Aujourd'hui le Collège piétine cette tradition et avec sa majorité qui l'appuie nous proposent l'ajout d'un impôt additionnel.

Cette majorité y ajoute les frais de dossier. Les couples qui voudront se marier ou cesser de cohabiter légalement paient 25 euros.

Si un décès survient dans votre famille, il vous en coûtera 25 euros à la déclaration.

Enfin pour décourager les recherches généalogiques, il vous en coûtera 40 euros/heure entamée et par

agent chargé de cette recherche.

Un calcul grossier nous montre qu'à raison de 38 heures par semaine et 50 semaines par an, 38h/se x 50sem/an x 40€/h = 76.000 euros/an.

Rassurez-vous les agents chargés de cette recherche ne gagnent pas ces montants, mais il s'agit bien d'un nouvel impôt de 40 euros par heure prestée. Au compte 2021 l'ensemble de la recette relative à la délivrance de documents administratifs représentait 29.615 euros. Avec ces nouveaux impôts, bien que le Collège appelle cela une redevance, la recette escomptée au budget s'élève à 70.000 euros soit 236% d'augmentation. J'ajoute que les dépenses pour fournitures de cartes d'identité et permis de conduire ainsi que les paiements des documents administratifs s'élevaient au compte 2021 à 21.002,6 euros.

Vous comprendrez dès lors que notre groupe « Osons Changer » est tout à fait opposé à ces augmentations iniques en transformant ces redevances en impôts cachés.

Intervention de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

Monsieur le Bourgmestre, vous qui avez déclaré dans votre programme électoral ne pas augmenter les impôts, nous constatons que vous manquez à votre parole. Vous vous vantiez de ne pas taxer les documents (carte d'identité, passeport, permis de conduire) et de les délivrer à prix coûtant, soit au montant payé au service public fédéral.

Les montants des diverses redevances sont fixés comme suit :

		2022	2023
CI belge adulte en procédure normale	26	0	7,7
CI belge adulte en procédure urgente avec livraison à la commune	120	0	8,2
CI belge adulte en procédure urgente avec livraison à Bruxelles au SPF Intérieur	155	0	8
CI enfant en procédure normale	8 (15)	0	0,7 (7,7)
CI enfant en procédure urgence avec livraison à la commune	109	0	8,2
CI enfant en procédure urgence avec livraison à Bruxelles au SPF Intérieur	144	0	7,8
CI étranger (Carte UE - UE+ - F - F+ -N - M) en procédure normale	26	0	7,7
CI étranger (carte A -B - H - K - L- J - I) en procédure normale	26,5	0	8,2
CI étranger en procédure urgente avec livraison à la commune	120	0	120
Attestation d'immatriculation	10	0	10
Déclaration d'arrivée, attestation de présence	10	0	10
Annexes pour étrangers	2	2	2
Duplicata de Code Pin et puk	5	0	5
Permis de conduire (valable 10ans)	25	0	5
Permis de conduire international	21	0	5
Passeport adulte	85	0	20
Passeport enfant	45	0	10
Carnet de mariage (Délivrance et duplicata)	25	25	25
Carnet de Cohabitation légale (Délivrance et duplicata)	15	0	15
Frais de dossier à la demande			
De mariage	25	0	25
De déclaration de cessation unilatérale de cohabitation légale	25	0	25
De décès	25	0	25
Changement de prénoms	490	0	490
De Nationalités	50	0	50
Recherches généalogiques (toute heure entamée est payée dans son intégralité)		40€/h	40€/h

Les citoyens ont de plus en plus de difficulté à terminer leur fin de mois, nous estimons que ce n'est pas le moment de leur faire supporter des impôts supplémentaires. Vous devriez plutôt maîtriser vos dépenses inutiles. Pour les recherches généalogiques, il faut modifier dans la délibération pour les recherches généalogiques 40 euros de l'heure et non pas 40h/h.

Nous votons contre.

Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre, rappelle que durant cette législature, on ne touche pas à la taxe poubelle, à l'impôt des Personnes Physiques ou encore au Précompte Immobilier, qui sont des plus gros postes de dépenses pour les familles. Il est néanmoins de bonne administration de revoir ce type de redevances, qui sont tarifées au prix coûtant depuis toujours. Il rappelle en outre que le Collège a

compressé toutes les dépenses et qu'il a augmenté les règlements qui impactent ceux qui ont les moyens, comme les entreprises avec la taxe sur la force motrice. Ici, à titre d'exemple, l'augmentation est de 8 euros pour une carte d'identité qui est valable 10 ans.

Vu les articles 41,162 et 173 de la constitution ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30,L1124-40,L1133-1,L1133-2,L3131-1§1-3°,L3132-1 ;

Vu les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition de ses citoyens divers services ;

Considérant que ce service engendre des frais pour la commune laquelle se doit d'obtenir des recettes en vue de financer ses dépenses diverses et d'assurer ses missions de service public ;

Considérant qu'il est opportun de mettre à disposition ces services moyennant une redevance ;

Considérant le tableau comparatif annexé à la présente délibération ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25/11/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25/11/2022 et joint en annexe ;

DECIDE à 13 votes POUR et 3 votes CONTRE :

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance sur la délivrance par l'Administration communale de documents administratifs émanant des services population et état civil.

Art. 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Art. 3 : Les montants des diverses redevances sont fixés comme suit :

<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
CI belge adulte en procédure normale	26
CI belge adulte en procédure urgente avec livraison à la commune	120
CI belge adulte en procédure urgente avec livraison à Bruxelles au SPF Intérieur	155
CI enfant en procédure normale	8 (<12ans) 15 (>12ans)
CI enfant en procédure urgente avec livraison à la commune	109
CI enfant en procédure urgente avec livraison à Bruxelles au SPF Intérieur	144
CI étranger (Carte UE - UE+ - F - F+ -N - M) en procédure normale	26
CI étranger (carte A -B - H - K - L - J - I) en procédure normale	26,5
CI étranger en procédure urgente avec livraison à la commune	120
AI	10
Déclaration d'arrivée, attestation de présence	10
Annexes pour étrangers	2
Duplicata de Code Pin et puk	5
PC (valable 10ans)	25
PCI	21
Passeport adulte	85
Passeport enfant	45
Carnet de mariage (Délivrance et duplicata)	25
Carnet de Cohabitation légale (Délivrance et duplicata)	15
<u>Frais de dossier à la demande</u>	
De mariage	25
De déclaration de cessation unilatérale de cohabitation légale	25
De décès	25
Changement de prénoms	490
De Nationalités	50
Recherches généalogiques (toute heure entamée est payée dans son intégralité)	40euros/heure

Art. 4 : Sont exonérés du paiement de la redevance les documents :

- soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un

arrêté ou d'un règlement ;

- qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un règlement ;
- requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens et concours ;
- requis lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- sollicités lors de la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L., l'A.I.S, la Commune et le CPAS ;
- sollicités pour l'octroi de l'allocation de déménagement et loyer (A.D.L.) ;
- sollicités dans le cadre d'une mission pro deo ;
- sollicités dans le cadre d'un dossier de médiation de dettes ;
- sollicités lors d'une inscription scolaire ;
- sollicités lors de la constitution d'un dossier 'Bourses d'études' ;
- délivrés à la demande et à destination des administrations publiques ;
- délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires.

En aucun cas, ces exonérations ne s'appliquent à la délivrance de passeports, cartes d'identité et permis de conduire.

Art. 5 : La redevance est perçue au moment de la délivrance du document par les agents responsables du service population et état civil (par voie électronique ou en espèces).

Art. 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Art. 7 : En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi, sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

Art. 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La commune de Hensies ;
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance ;
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement) ;
- Catégorie de données : Données d'identification ;
- Durée de conservation : La commune de Hensies s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme ;
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration ;
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la commune ;
- Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie ;
 - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification ;
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée ;
 - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification ;
 - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données ;
 - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Hensies, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Art. 9 : Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

12. **SERVICE FINANCES - Règlement redevances communales - Concession - Caveau - Columbarium - Dispersion - Inhumation - Exhumation - Rassemblement restes mortels - Renouvellement - Exercices 2023 à 2025 - Modification - Approbation**

Intervention de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

C'est avec satisfaction que nous constatons que sous la pression médiatique, vous avez retiré la taxe renouvellement de concession au cimetière.

Vu les articles 41,162 et 173 de la constitution ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30,L1124-40,L1133-1,L1133-2,L3131-1§1-3°,L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19.07.2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;

Considérant la volonté de la Commune de mettre à disposition de ses citoyens divers services ;

Considérant que ce service engendre des frais pour la commune laquelle se doit d'obtenir des recettes en vue de financer ses dépenses diverses et d'assurer ses missions de service public ;

Considérant qu'il est opportun de mettre à disposition ces services moyennant une redevance ;

Vu les remarques transmises par la tutelle ;

Considérant que des modifications devront être apportées ;

Considérant que les règlements votés en début de mandature restent donc d'application ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'annuler le règlement redevance communale voté au Conseil communal du 28 novembre 2022 relatif aux dispositions suivantes :

Concession
Caveau 1 four
Caveau 2 fours
Caveau 3 fours
Columbarium double
Dispersion
Inhumation(caveau-columbarium)
Exhumation de confort d'urne
Exhumation de confort de cercueils
Rassemblement restes mortels
Renouvellement

13. **DIRECTION FINANCIERE - Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 - Arrêté de l'Autorité de Tutelle - Réformation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le Collège communal a veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal a veillé également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant l'approbation de la modification budgétaire n°2 de 2022 par le Conseil communal du 3 octobre 2022;

Considérant l'envoi aux Autorités de tutelle le 10 octobre 2022 qui a déclaré le dossier complet à cette même date;

Considérant l'arrêté du Ministre de tutelle, Christophe COLLIGNON, du 8 novembre 2022 réformant la modification budgétaire n° 2 de 2022 ;

Considérant le RGCC article 4 al. 2 ;
Considérant les résultats tels que réformés:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.323.697,30	4.427.717,95
Dépenses totales exercice proprement dit	9.223.689,64	4.035.237,94
Résultats	100.007,66	392.480,01
Recettes exercices antérieurs	415.358,03	694.865,85
Dépenses exercice antérieurs	237.573,16	0
Résultats	177.784,87	694.865,85
Prélèvements en recettes	0	63.259,57
Prélèvements en dépenses	0	513.197,67
Résultats	0	-449.938,10
Recettes globales	9.739.055,33	5.185.843,37
Dépenses globales	9.461.262,80	4.548.435,61
Boni global	277.792,53	637.407,76

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre connaissance de l'arrêté du Ministre de tutelle, Christophe COLLIGNON, du 8 novembre 2022 réformant la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022.

Art. 2 : De communiquer la présente délibération à la Directrice financière.

Art. 3 : De faire mention de cette décision à la marge du registre des publications.

14. **SERVICE CADRE DE VIE - Développement local - Programme pluriannuel de politique générale de la Zone de secours Hainaut Centre - Prise d'acte**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en date du 22 novembre 2022, la Zone de secours Hainaut Centre nous a transmis son Programme pluriannuel de politique générale de la Zone de secours Hainaut Centre ;

Considérant que celui-ci a été approuvé à l'unanimité par le Conseil de la Zone de secours ;

Considérant que la Zone de secours souhaite que ledit Programme soit présenté au Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre connaissance du Programme pluriannuel de politique générale de la Zone de secours Hainaut Centre.

15. **SERVICE CADRE DE VIE - Environnement - Convention de mise à disposition d'îlots de tri des déchets dans le cadre de l'organisation du marché de Noël 2022 - Approbation**

Question de Madame Caroline HORGNIÉS, Conseillère communale :

Combien cela a-t-il coûté ? La convention annexée au projet de délibération ne le précise pas. Je pense.

Monsieur le Bourgmestre précise que c'est gratuit, et Monsieur le Directeur Général précise que, contrairement à ce qui est avancé par la Conseillère communale, cette gratuité est bien indiquée dans la convention.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Considérant que l'évènement "Marché de Noël 2022" aura lieu du 08 au 11 décembre 2022 inclus ;

Considérant que l'Intercommunale de gestion environnementale, HYGEA, dans le cadre de ses activités de sensibilisation au tri des déchets, met gracieusement à disposition des îlots de tri des déchets dans le cadre de l'organisation d'évènements communaux ;

Considérant la convention de mise à disposition d'îlots de tri des déchets reprise ci-dessous et faisant partie intégrante de la présente décision, et notamment :

Art. 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'encadrer le prêt de dix îlots de tri à la Commune de Hensies dans le cadre de l'évènement "Marché de Noël 2022" durant la période qui s'étend du 08 au 11 décembre 2022 inclus.

Art. 2 - Les engagements d'Hygea

Hygea fournit à la commune : huit îlots de tri propres et en bon état, 10 rouleaux de sacs-poubelle noirs (ordures ménagères) et 10 rouleaux de sacs poubelle bleus (déchets PMC) d'une contenance de 240 litres à placer dans les îlots.

Art. 3 - Les engagements de la commune

La commune de s'engage de son côté :

- à venir chercher les îlots de tri sur le site Hygea de Cuesmes (rue de Cibly 265) le 6 décembre 2022 à 11 heures 30 ;

- à rapporter les îlots de tri sur le site Hygea de Cuesmes le 12 décembre 2022 à 11 heures 30 propres et en bon état ;

- à s'assurer que le matériel de tri ne subisse pas de dommages irréversibles dans la mesure où ce matériel a pour vocation d'être réutilisable.

Ceci inclut l'interdiction de pose de nouveaux autocollants sur ceux de Fost Plus déjà présents sur les poubelles.

En cas de dommage irréparable ou de perte de matériel mis à disposition, Hygea se réserve le droit d'en facturer les coûts à la commune (voir les valeurs du matériel reprises en annexe).

Si le matériel n'est pas rendu à temps et/ou propre, Hygea pourra facturer des coûts de nettoyage et/ou d'autres coûts à la commune.

- à gérer la vidange des conteneurs de 240 litres répartis sur le site de l'évènement. Elle veillera à ce que son équipe en charge de la gestion des déchets sur le site effectue la vidange des conteneurs à temps. Sur demande, Hygea peut mettre à disposition de la Commune des conteneurs de grand format pour la vidange (service payant).

- à apposer une signalétique claire sur les conteneurs de rassemblement dans lesquels les îlots seront vidangés mentionnant la fraction à y déposer afin d'éviter le mélange des fractions collectées sur le site. A cet effet, des stickers seront proposés et fournis par Hygea.

- à conscientiser tous les membres du personnel ainsi que les éventuels commerçants présents sur le site de l'évènement du fait de la mise en place du tri et de la collecte des PMC et des éventuelles autres fractions pendant l'évènement.

Art. 4 - Etat des lieux Un état des lieux sera dressé par les représentants des deux parties lors de la mise à disposition des îlots et lors de leur restitution.

Art. 5 - Assurance Eu égard aux moyens mis en œuvre, la commune devra disposer de toutes les assurances nécessaires afin d'une part d'indemniser Hygea, le cas échéant, de tout dommage matériel causé au matériel prêté par Hygea, et d'autre part de couvrir tout autre dommage qui pourrait survenir durant l'évènement suite à la mise en œuvre des activités de collectes sélectives.

A cet égard, Hygea ne peut être tenue responsable pour tout dommage, de quelque nature que ce soit, causé à l'occasion des activités effectuées sur le terrain de la commune ou des tiers. La commune garantit Hygea de toute action ou réclamation à l'encontre de cette dernière qui pourrait être menée par des tiers.

Art. 6 - Durée de la convention La présente convention est établie dans le cadre de la mise à disposition d'îlots de tri à la commune pendant la période mentionnée à l'article 1er de cette convention. Hygea se réserve à tout moment, le droit de mettre fin à ladite convention notamment en cas de non-respect de celle-ci.

Art. 7 - Annexes Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre acte que l'intercommunale de gestion environnementale, HYGEA, dans le cadre de ses activités de sensibilisation au tri des déchets, met gracieusement à disposition des îlots de tri des déchets dans le cadre de l'organisation d'évènements communaux ;

Art. 2 : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'îlots de tri des déchets reprise ci-dessous et faisant partie intégrante de la présente décision :

Art. 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'encadrer le prêt de dix îlots de tri à la Commune de Hensies dans le cadre de l'évènement "Marché de Noël 2022" durant la période qui s'étend du 08 au 11 décembre 2022 inclus..

Art. 2 - Les engagements d'Hygea

Hygea fournit à la commune :

- huit îlots de tri propres et en bon état ;

- dix rouleaux de sacs-poubelle noirs (ordures ménagères) et dix rouleaux de sacs poubelle bleus (déchets PMC) d'une contenance de 240 litres à placer dans les îlots.

Art. 3 - Les engagements de la commune

La commune de s'engage de son côté :

- à venir chercher les îlots de tri sur le site Hygea de Cuesmes (rue de Cibly 265) le 6 décembre 2022 à 11 heures 30 ;

- à rapporter les îlots de tri sur le site Hygea de Cuesmes le 12 décembre 2022 à 11 heures 30 propres et en bon état ;

- à s'assurer que le matériel de tri ne subisse pas de dommages irréversibles dans la mesure où ce

matériel a pour vocation d'être réutilisable.

Ceci inclut l'interdiction de pose de nouveaux autocollants sur ceux de Fost Plus déjà présents sur les poubelles.

En cas de dommage irréparable ou de perte de matériel mis à disposition, Hygea se réserve le droit d'en facturer les coûts à la commune (voir les valeurs du matériel reprises en annexe).

Si le matériel n'est pas rendu à temps et/ou propre, Hygea pourra facturer des coûts de nettoyage et/ou d'autres coûts à la commune.

- à gérer la vidange des conteneurs de 240 litres répartis sur le site de l'évènement. Elle veillera à ce que son équipe en charge de la gestion des déchets sur le site effectue la vidange des conteneurs à temps. Sur demande, Hygea peut mettre à disposition de la Commune des conteneurs de grand format pour la vidange (service payant).

- à apposer une signalétique claire sur les conteneurs de rassemblement dans lesquels les îlots seront vidangés mentionnant la fraction à y déposer afin d'éviter le mélange des fractions collectées sur le site. A cet effet, des stickers seront proposés et fournis par Hygea.

- à conscientiser tous les membres du personnel ainsi que les éventuels commerçants présents sur le site de l'évènement du fait de la mise en place du tri et de la collecte des PMC et des éventuelles autres fractions pendant l'évènement.

Art. 4 - Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé par les représentants des deux parties lors de la mise à disposition des îlots et lors de leur restitution.

Art. 5 - Assurance

Eu égard aux moyens mis en œuvre, la commune devra disposer de toutes les assurances nécessaires afin d'une part d'indemniser Hygea, le cas échéant, de tout dommage matériel causé au matériel prêté par Hygea, et d'autre part de couvrir tout autre dommage qui pourrait survenir durant l'évènement suite à la mise en œuvre des activités de collectes sélectives.

A cet égard, Hygea ne peut être tenue responsable pour tout dommage, de quelque nature que ce soit, causé à l'occasion des activités effectuées sur le terrain de la commune ou des tiers. La commune garantit Hygea de toute action ou réclamation à l'encontre de cette dernière qui pourrait être menée par des tiers.

Art. 6 - Durée de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise à disposition d'îlots de tri à la commune pendant la période mentionnée à l'article 1er de cette convention.

Hygea se réserve à tout moment, le droit de mettre fin à ladite convention notamment en cas de non-respect de celle-ci.

Art. 7 - Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

16. SERVICE ENSEIGNEMENT - Service extrascolaire - Plan d'Action Annuel de l'Accueil Temps Libre 2022-2023 - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté Française du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (modifié par le décret du 26/03/2009) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 03/12/2003 fixant les modalités d'application du Décret du 03/07/2003, modifié le 14/05/2009 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française 17/12/2003 fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Vu le Décret du Gouvernement de la Communauté Française du 17/07/2002 portant réforme de l'ONE ;

Considérant que l'Administration est entrée dans le dispositif de l'Accueil Temps Libre ;

Considérant que le Programme de Coordination Locale de l'Enfant a été approuvé à l'unanimité en Commission Communale de l'Accueil en date du 14 juin 2022 ;

Considérant que celui-ci a été approuvé au Collège Communal le 27 juin 2022 ;

Considérant que l'ONE demande d'élaborer un Plan d'Action Annuel ;

Considérant que celui-ci a été approuvé en Commission Communale de l'Accueil en date du 20 octobre 2022 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article premier : D'approuver le Plan d'Action Annuel de l'Accueil Temps Libre 2022-2023.

17. SERVICE ENSEIGNEMENT - Service extrascolaire - Adhésion au Service Citoyen - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal a décidé d'accepter la proposition de partenariat entre le "Service Citoyen" et l'Administration communale de Hensies ;

Considérant qu'il y a lieu de signer plusieurs documents :

- La Charte ;
- Le formulaire de demande d'adhésion à la Plateforme pour le Service Citoyen ;
- La convention de Partenariat Cadre entre la Plateforme pour le Service Citoyen et une Commune ;

Considérant les Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen :

- Une vraie étape de vie Le service citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société ;
- Un service citoyen accessible à tous les jeunes Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période ;
- Au service de missions d'intérêt général Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires ;
- Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture: Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel ;
- Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel: Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire ;
- Un temps reconnu et valorisé: Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, ...) ;
- Un dispositif fédérateur: Soutenu et mis en œuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes : Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises... ;

Considérant que la Plateforme pour le Service Citoyen comprend 5 niveaux :

- Niveau 1: La commune s'engage à soutenir symboliquement et politiquement le projet du Service Citoyen à travers la signature, par le Collège et/ou le Conseil communal, de la Charte « Un Service Citoyen pour tous » ;
- Niveau 2: La commune s'engage à faire connaître l'existence du Service Citoyen sur le territoire communal auprès de sa population ;
- Niveau 3: La commune, s'engage à encourager l'ouverture de nouveaux partenariats avec des organismes d'accueil potentiels, para communaux et/ou actifs sur le territoire communal, en réalisant l'ensemble ou une partie des actions ;
- Niveau 4: : La commune s'engage à créer une ou plusieurs missions au sein même des services communaux. La commune décide de devenir elle-même organisme d'accueil et signe une convention de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen ;
- Niveau 5: : La commune s'engage à soutenir l'expansion du Service Citoyen en offrant un soutien logistique à la Plateforme pour le Service Citoyen (location de salle, terrains, transports) et/ou en finançant certaines de ses activités ;

Considérant que notre commune a la volonté de renforcer la participation citoyenne ;

Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions : ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société ; Que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite. Des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays européens ;

Considérant que « la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la commune et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale. » ;

Considérant la Charte, la Convention de Partenariat et le formulaire de demande d'adhésion en annexe ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De s'engager au niveau 1 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir: signer la Charte d'adhésion au Service Citoyen, engageant la commune de Hensies à se mobiliser pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé sur l'ensemble du territoire belge.

Art. 2 : De s'engager au niveau 2 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir: mettre en place des actions d'information afin de promouvoir le Service Citoyen au sein de la population de notre commune et, plus particulièrement, auprès des jeunes âgés de 18 à 25 ans.

Art. 3 : De s'engager au niveau 3 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir : encourager l'ouverture de nouveaux partenariats avec des organismes d'accueil potentiels en : diffusant et informant ces structures paracommunales ou actives sur le territoire communal de l'existence et de la possibilité de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen. Ceci afin d'augmenter la participation citoyenne et de promouvoir une démocratie participative.

Art. 4 : De s'engager au niveau 4 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir : créer une ou plusieurs missions au sein des services communaux. La commune décide de devenir elle-même organisme d'accueil et signe une convention de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen.

Art. 5 : De valider la charte « Un service citoyen pour tous ».

Art. 6 : De valider la Convention de Partenariat Cadre entre la Plateforme pour le Service Citoyen et la Commune.

Art. 7 : De valider le formulaire de demande d'adhésion à la Plateforme pour le Service Citoyen.

18. **DIRECTION GENERALE - Ajout point supplémentaire à la demande de Madame Caroline Horgnies - Désignation d'un représentant du groupe "Osons Changer" au sein de l'asbl Symbiose en remplacement de Mme Horgnies - Approbation**

Monsieur Eric THOMAS, Échevin des fêtes et des sports, précise qu'il n'y a aucune obligation de désigner un membre de la minorité au sein des instances de l'ASBL SYMBIOSE mais que néanmoins, il n'y a aucun problème à ce que Monsieur ROUCOU soit désigné.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Melle Caroline Horgnies a été démissionnée de son mandat ;

Considérant qu'il convient de la remplacer par un élu du groupe "Osons Changer" ;

Sur proposition de Madame Caroline Horgnies ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De désigner Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal, en qualité de représentant du groupe "Osons Changer" au sein de l'asbl Symbiose.

19. **DIRECTION GENERALE - Ajout point supplémentaire à la demande de Madame Caroline Horgnies - Modification du Règlement d'Ordre Intérieur - Autorisation enregistrement séances du Conseil communal par une tierce personne - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal et notamment l'article 33 ter ;

Considérant que selon Madame HORGNIES, les procès-verbaux des Conseils communaux sont souvent incomplets et rédigés de manière litigieuse, en ce sens que des interventions ne sont pas validées par la majorité et dès lors pas transcrites dans le procès-verbal car elles ont de nature à nuire à la majorité ;

Considérant que le règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal n'autorise actuellement que les journalistes agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique à enregistrer les débats du Conseil communal ;

Considérant que les journalistes ne sont pas toujours présents au Conseil communal ;

Considérant que, selon Madame HORGNIES, pour permettre la transparence des débats et éviter des contre-vérités, il convient que les débats puissent être enregistrés par une tierce personne, comme cela se fait dans toutes les autres communes ;

Considérant le principe de démocratie ayant pour but d'éviter l'arbitraire et l'abus de pouvoir ;

Considérant que les membres de la majorité communale considèrent que les procès-verbaux proposés par le Directeur Général reflètent correctement les échanges entre les conseillers communaux ;

Considérant qu'en cette même séance, le Directeur Général a rappelé qu'il n'existait aucune obligation légale exigeant la retranscription de l'ensemble des interventions, ce qui est matériellement impossible ;

DECIDE à 13 votes POUR et 3 votes CONTRE :

Article unique : De ne pas modifier l'article 33ter du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 18h30 .

Le Secrétaire,

Le Président,